

**Convention de délégation des transports publics urbains du  
Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat-Alsace centrale**

**Avenant n°3**

**Entre,**

Monsieur **Patrick BARBIER**, Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat-Alsace centrale, sis au 15 boulevard du Maréchal Leclerc à Sélestat (67600), dûment autorisé aux présents par délibération du Comité syndical du 18 septembre 2025,

Ci-après le « PETR »,

**Et**

Monsieur **Daniel KUNEGEL**, Président de la société Autocars Schmitt, sis au 55 route de Hilsenheim à Muttersholtz (67600),

Ci-après « Le concessionnaire »,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles L. 5211-17 et L. 5711-1,

**Vu** loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**Vu** l'arrêté interpréfectoral des 8 et 9 août 2024 portant transfert, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de la compétence mobilité au sens de l'article L. 1231-1-1 du Code des transports au PETR Sélestat-Alsace centrale,

**Vu** la délibération du Comité syndical du PETR en date du 28 novembre 2023 relative à la prise de la compétence mobilité au sens de l'article 1231-1-1 du code des transports par le Pôle d'équilibre territorial et rural Sélestat-Alsace centrale devenant ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort,

**Vu** les délibérations du 6 novembre 2023 de la Communauté de communes de Sélestat, du 9 novembre 2023 de la Communauté de communes du Val d'Argent, du 15 novembre 2023 de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim et du 24 novembre 2023 de la Communauté de communes de la Vallée de Villé sollicitant le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale pour la compétence en matière de mobilité pour en faire l'Autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial,

**Vu** la délibération du 28 novembre 2023 du PETR Sélestat-Alsace centrale portant prise de la compétence mobilité pour en faire l'Autorité organisatrice de mobilité dans son ressort territorial,

**Vu** les délibérations du 18 janvier 2024 de la Communauté de communes du Val d'Argent, du 24 janvier 2024 de la Communauté de communes du Ried de Marckolsheim, du 5 février 2024 de la Communauté de communes de Sélestat et du 24 mars 2024 portant approbation du transfert de la compétence mobilité au PETR Sélestat Alsace Centrale pour en faire l'Autorité organisatrice de mobilité dans son ressort territorial,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Sélestat en date du 23 septembre 2024 portant approbation du présent contrat de délégation des services de transports,

**Vu les articles L 3135-1 et R 3135-8 du Code de la commande publique**

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Modification du régime fiscal du contrat**

L'article 27 du contrat de DSP, disposant que « la Contribution financière forfaitaire suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA et taxable à ce titre à la TVA, compte tenu de la qualité d'exploitant fiscal de l'Autorité organisatrice » est modifié.

Le Déléataire ayant le statut d'exploitant au sens fiscal du terme, il est le seul redevable de la TVA au titre de l'activité, et peut donc collecter la TVA grevant les dépenses de l'activité, selon les dispositions du Code Général des Impôts. En effet, seul le redevable de la TVA (la société exploitante en l'espèce) est responsable de sa facturation et donc de l'application de la TVA et du taux de TVA en vertu de l'article 283-3 du CGI. La Contribution Financière Forfaitaire (CFF), définie à l'article 27, est donc placée hors du champ d'application de la TVA.

L'article 32.3 du contrat, qui disposait que « du fait de l'assujettissement de la Contribution financière forfaitaire à la TVA, le Concessionnaire n'est pas soumis à la taxe sur les salaires », est supprimé.

La non-taxation à la TVA de la Contribution Financière Forfaitaire entraîne l'assujettissement du Concessionnaire à la taxe sur les salaires. Les parties conviennent que cette taxe sur les salaires sera prise en charge par le PETR au travers d'une augmentation de la CFF.

Les modalités de prise en charge de cette taxe sur les salaires par le PETR sont :

- Pour l'année 2025, sur la base d'un forfait mensuel à partir de la facture du mois d'octobre, puis dans la régularisation de fin d'exercice, transmise au début de l'année 2026, pour le solde.
- Pour l'année 2026 et les suivantes, sur la base d'un forfait mensuel, qui fera l'objet d'une régularisation en fin d'exercice selon le montant effectivement payé par le Déléataire.

#### **Article 2 – Régularisation de fin d'exercice**

Les incidences financières des avenants 1 et 2 concernant l'année 2025 seront répercutées dans la facture de régularisation de fin d'exercice, transmise par le Concessionnaire en début d'année suivante.

Pour les années suivantes, le coût des avenants 1 et 2 sera appliqué sur la CFF mensuelle, conformément au compte d'exploitation prévisionnel.

#### **Article 3 - Disposition diverses**

Toutes clauses et conditions générales du contrat initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

#### **Article 4 – Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent avenant est fixée d'un commun accord entre les parties au 1er janvier 2025 .

Une copie du présent avenant sera transmise au comptable public du PETR Sélestat-Alsace centrale, dont les coordonnées sont les suivantes :

Monsieur le Comptable public  
**Service de gestion comptable (SGC) de Sélestat**  
5 rue de la Paix  
67600 Sélestat

Fait en deux exemplaires originaux, à Sélestat, le

Pour le **PETR Sélestat-Alsace centrale**,

Le Président

Pour le concessionnaire,

Le Président,